

RÈGLES RELATIVES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS DU TRIBUNAL ONTARIEN DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Interprétation

Les présentes règles relatives aux conflits d'intérêts doivent être interprétées conformément aux valeurs fondamentales du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (« TOAT »), à savoir l'accessibilité, l'équité, la transparence, la rapidité, le professionnalisme et l'indépendance.

Les présentes règles s'appliquent aux employés du TOAT, y compris les personnes qui en sont nommées membres par décret. Sauf indication expresse contraire, ces règles s'appliquent à tous les employés du TOAT.

Ces règles régissent la conduite des employés et des membres du TOAT dès le début de leur emploi ou de leur nomination. Elles établissent aussi les responsabilités auxquelles continuent d'être assujettis les anciens membres et les anciens employés du TOAT.

Le responsable de l'éthique tiendra compte des présentes règles pour établir les objectifs de rendement des employés et des membres du TOAT, évaluer leur rendement, leur offrir des possibilités de perfectionnement professionnel et décider s'il y a lieu de recommander la reconduction d'un membre du TOAT.

Pour l'application de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (LFPO) et de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*, le responsable de l'éthique pour les employés du TOAT est le directeur général du TOAT et le responsable de l'éthique pour les membres du TOAT (autres que le président) est le président. Le responsable de l'éthique pour les anciens employés et membres du TOAT et pour le président du TOAT est le commissaire à l'intégrité.

Les présentes règles relatives aux conflits d'intérêts sont fondées sur celles énoncées dans le Règlement de l'Ontario 381/07. Si une disposition de ces règles établit un degré de conduite qui est inférieur à celui prévu dans le Règlement, la disposition correspondante du Règlement l'emporte.

Définitions

« renseignements confidentiels » Renseignements qui ne sont pas dans le domaine public et dont la divulgation pourrait faire subir un préjudice au TOAT ou à la Couronne ou pourrait conférer un avantage à la personne à qui ils sont divulgués. (« confidential information »)

« conflit d'intérêts » Un intérêt, une relation, une association ou une activité incompatible avec les obligations d'un employé ou d'un membre du TOAT envers le TOAT et la Couronne. Un conflit d'intérêts peut être d'ordre pécuniaire ou non pécuniaire. (« conflict of interest »)

« poste supérieur désigné » S'entend du directeur général. (« designated senior position »)

« emploi » S'entend notamment d'une nomination par décret. (« employment »)

« cadeau » Avantage de tout type. (« gift »)

« membre » Personne nommée par décret, y compris le président, les vice-présidents et les membres des tribunaux du TOAT. (« Member »)

« LFPO » La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, L.O. 2006, chapitre 35, annexe A, dans sa version modifiée périodiquement. (« PSOA »)

« conjoint » S'entend :

- a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. (« spouse »)

« Tribunal » Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. (« Tribunal »)

Partie I

Conduite interdite

Tirer profit de son poste pour obtenir des avantages pour soi-même, son conjoint, son enfant, son père, sa mère, un frère, une sœur ou un proche associé

1. Un employé ou un membre du TOAT ne doit pas utiliser ni tenter d'utiliser son emploi au TOAT pour obtenir des avantages directs ou indirects, pour lui-même, son conjoint par mariage ou conjoint de fait ou toute autre personne avec qui il vit en couple hors du mariage, son enfant, y compris un beau-fils et une belle-fille, son père ou sa mère, y compris son beau-père et sa belle-mère, son tuteur légal, son petit-fils, sa petite-fille, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu, une nièce, un cousin germain ou une cousine germaine, un parent par alliance, notamment sa belle-mère, son beau-père, une belle-sœur, un beau-frère, une bru et un gendre, ou toute personne avec laquelle il entretient une étroite relation professionnelle ou personnelle.
2. Un employé ou un membre du TOAT ne doit pas laisser la perspective d'un emploi futur à l'extérieur du TOAT nuire à l'exercice de ses fonctions au service du TOAT et de la Couronne.

Accepter des cadeaux

3. Un employé ou un membre du TOAT ne doit pas accepter de cadeau qui est ou qui pourrait être perçu comme étant lié à son poste ou à ses fonctions au service du TOAT et de la Couronne.
4. La règle 3 n'a pas pour effet d'empêcher l'employé ou le membre du TOAT d'accepter un cadeau d'une valeur symbolique (50 \$ ou moins) donné en signe de courtoisie ou d'hospitalité si un tel cadeau est raisonnable dans les circonstances.

5. L'employé ou le membre du TOAT qui reçoit un cadeau dans les circonstances décrites à la règle 3 qui n'est pas visé par l'exemption prévue à la règle 4 doit en informer son responsable de l'éthique.

Divulguer des renseignements confidentiels

6. Un employé ou un membre du TOAT ne peut divulguer des renseignements personnels obtenus dans le cadre de son emploi au service du TOAT que si une loi ou la Couronne l'y autorise.
7. Un employé ou un membre du TOAT ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans le cadre d'une entreprise ou d'une activité commerciale extérieure à son travail du TOAT.
8. Un employé ou un membre du TOAT ne doit pas accepter de cadeaux directs ou indirects en échange de la divulgation de renseignements confidentiels.

Solliciter un traitement préférentiel

9. Dans l'exercice de ses fonctions au service du TOAT et de la Couronne, un employé ou un membre du TOAT ne doit pas accorder de traitement préférentiel à une personne ou à une entité, y compris une personne ou une entité à l'égard de laquelle lui-même, un membre de sa famille ou une personne avec laquelle il entretient une étroite relation professionnelle ou personnelle a un intérêt.
10. Dans l'exercice de ses fonctions au service du TOAT et de la Couronne, un employé ou un membre du TOAT doit s'efforcer de ne pas donner l'impression qu'un traitement préférentiel est accordé à une personne ou à une entité.

Offrir de l'aide

11. Un employé ou un membre du TOAT ne doit pas offrir de l'aide à une personne ou à une entité dans ses rapports avec le TOAT si ce n'est une aide fournie dans l'exercice normal de ses fonctions.

Embaucher ou mandater son conjoint, son enfant, son père, sa mère, un frère ou une sœur

12. Un employé ou un membre du TOAT ne doit pas, au nom du TOAT, embaucher ou proposer d'embaucher son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur.
13. Un employé ou un membre du TOAT ne doit pas, au nom du TOAT, conclure de contrat avec son conjoint par mariage ou conjoint de fait ou toute autre personne avec qui il vit en couple hors du mariage, son père ou sa mère, y compris son beau-père et sa belle-mère, son tuteur légal, son enfant, y compris un beau-fils et une belle-fille, son petit-fils, sa petite-fille, son frère ou sa sœur, une tante, un oncle, un neveu, une nièce, un cousin germain, une cousine germaine, avec toute autre personne avec laquelle il entretient une étroite relation professionnelle ou personnelle, avec une personne qui comparaît devant le TOAT ni avec une personne ou entité à l'égard de laquelle l'un d'eux détient un intérêt important.

Superviser le travail de son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur

14. Un employé ou un membre du TOAT qui embauche quelqu'un au nom du TOAT doit veiller à ce que cette personne ne relève pas de son propre conjoint, enfant, père ou frère ni de sa propre mère ou sœur et à ce qu'elle n'en supervise pas le travail. Un employé ou un membre du TOAT qui relève de son conjoint, de son enfant, de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur ou qui en supervise le travail doit en aviser son responsable de l'éthique.

Prendre part à des activités commerciales, etc.

15. Un employé ou un membre du TOAT ne doit pas être employé par une entreprise ni exercer une activité hors de son emploi au service du TOAT dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
- a) les intérêts privés de l'employé ou du membre du TOAT liés à l'emploi ou à l'activité risquent d'entrer en conflit avec ses fonctions au service du TOAT ou de la Couronne;
 - b) l'emploi ou l'activité entraverait la capacité de l'employé ou du membre du TOAT d'exercer ses fonctions au service du TOAT ou de la Couronne;
 - c) l'emploi est de nature professionnelle et est susceptible d'influer ou d'avoir un effet préjudiciable sur la capacité de l'employé ou du membre du TOAT à exercer ses fonctions au service du TOAT ou de la Couronne;
 - d) l'emploi constituerait un emploi à temps plein pour une autre personne. Le présent paragraphe ne s'applique toutefois pas à un employé ou à un membre du TOAT qui travaille à temps partiel pour le TOAT, ni à un employé ou à un membre du TOAT qui est en congé autorisé, à condition que l'emploi ne soit pas incompatible avec les conditions du congé;
 - e) dans le cadre de l'emploi ou de l'activité, quelqu'un pourrait tirer ou sembler tirer un avantage du fait que l'employé ou le membre du TOAT travaille pour le TOAT;
 - f) des locaux, du matériel ou des fournitures du gouvernement sont utilisés pour l'emploi ou l'activité.
16. L'employé ou le membre du TOAT doit divulguer, dans les meilleurs délais, à son responsable de l'éthique toute activité ou tout emploi existant ou proposé qui pourrait être visé par les dispositions de la règle 15.

Participer à la prise de décisions

17. Un employé ou un membre du TOAT ne doit pas participer à la prise d'une décision du TOAT concernant une question sur laquelle il peut avoir une influence dans le cadre de ses fonctions si lui ou son conjoint, son enfant, sa mère, son père, son frère ou sa sœur peut retirer un avantage de la décision.
18. La règle 17 ne s'applique pas si le membre du TOAT obtient l'approbation préalable de son responsable de l'éthique pour participer à la prise de décisions.
19. Un employé ou un membre du TOAT qui, dans le cadre de son emploi au service du TOAT, est membre d'un organisme ou d'un groupe ne doit pas participer au processus décisionnel de cet organisme ou de ce groupe ni tenter de l'influencer s'il peut retirer un avantage de la décision ou si, à la suite de la décision, les intérêts de l'organisme ou du groupe peuvent entrer en conflit avec les intérêts du TOAT ou de la Couronne.
20. L'employé ou le membre du TOAT doit informer l'organisme ou le groupe de l'existence des circonstances décrites à la règle 19.

Questions pouvant concerner le secteur privé

21. Si un employé ou un membre du TOAT commence à travailler sur une question pouvant concerner le secteur privé au sens de l'article 10 du Règlement de l'Ontario 381/07, il doit remettre au commissaire à l'intégrité une déclaration de ses intérêts financiers, conformément à l'article 11 du Règlement de l'Ontario 381/07.
22. Les employés et les membres du TOAT sont assujettis aux restrictions relatives à certains achats, comme l'énonce l'article 12 du Règlement de l'Ontario 381/07.

Partie II

Conduite interdite pour les anciens employés et les anciens membres du TOAT

Application

23. La présente partie s'applique à tous les anciens employés ou membres du TOAT qui travaillaient pour le TOAT juste avant de cesser d'être fonctionnaires, sauf s'ils ont cessé d'être fonctionnaires avant le jour de l'affichage des présentes règles par le commissaire à l'intégrité. Dans ce cas, les règles relatives aux conflits d'intérêts qui s'appliquaient auparavant à ces personnes, soit aux termes de règles précises approuvées par le commissaire à l'intégrité, soit aux termes de l'application du Règlement de l'Ontario 381/07, s'appliquent.
24. Un ancien employé ou membre du TOAT a l'obligation d'aviser son responsable de l'éthique de tout problème potentiel concernant les règles visant les anciens employés ou membres ou il doit demander au responsable de l'éthique de statuer sur ses obligations en vertu de la LFPO.

Solliciter un traitement préférentiel

25. Un ancien employé ou membre du TOAT ne doit pas solliciter de traitement préférentiel de la part de fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre, dans un ministère, au TOAT ou dans un autre organisme public, ni solliciter un accès privilégié à ces personnes.

Divulguer des renseignements confidentiels

26. Un ancien employé ou membre du TOAT ne peut divulguer à une personne ou à une entité des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi au service du TOAT que si une loi ou la Couronne l'y autorise.
27. Un ancien employé ou membre du TOAT ne doit pas utiliser dans une entreprise ou une activité commerciale des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi au service du TOAT.

Interdiction d'exercer des pressions

28. La présente règle s'applique à un ancien employé ou membre du TOAT qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaire, était employé à un poste supérieur désigné. Pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire, cet ancien employé ou membre du TOAT ne doit pas exercer de pressions sur les personnes suivantes pour le compte d'un organisme public ou d'une autre personne ou entité :
- a) les fonctionnaires qui travaillent pour le TOAT ou pour un ministère dans lequel l'ancien employé ou membre du TOAT a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire;
 - b) le ministre d'un ministère dans lequel l'ancien employé ou membre du TOAT a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire;
 - c) les fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre visé à la disposition b).

Restriction en ce qui concerne l'emploi, etc.

29. La présente règle s'applique à un ancien employé ou membre du TOAT qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaire, était employé à un poste supérieur désigné et qui, à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire, dans le cadre de leur emploi de fonctionnaire :
- a) d'une part, avait des rapports importants avec un organisme public ou une autre personne ou entité;
 - b) d'autre part, avait accès à des renseignements confidentiels dont la divulgation à l'organisme public, à la personne ou à l'entité pourrait conférer à ceux-ci un avantage indu par rapport à des tiers ou pourrait faire subir un préjudice à la Couronne ou au TOAT;

Pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire, l'ancien employé ou membre du TOAT ne doit pas accepter d'emploi auprès de l'organisme public, de la personne ou de l'entité ni devenir membre de son conseil d'administration ou d'une autre de ses instances dirigeantes.

30. La présente règle s'applique à un ancien employé ou membre du TOAT qui, lorsqu'il était fonctionnaire au service du TOAT, a conseillé la Couronne sur une instance, négociation ou autre opération donnée. Cet ancien employé ou membre ne doit pas conseiller un organisme public ou une autre personne ou entité ni l'aider d'une autre façon en ce qui concerne l'instance, la négociation ou l'autre opération tant que la Couronne y est partie. Cependant, l'ancien employé ou membre du TOAT peut continuer à conseiller la Couronne ou à l'aider d'une autre façon en ce qui concerne l'instance, la négociation ou l'autre opération.

Partie III

Autres règles relatives aux conflits d'intérêts visant les employés, les anciens employés, les membres et les anciens membres du TOAT

Intérêt financier

31. Un employé du TOAT ne doit pas traiter une question et un membre du TOAT ne doit pas régler une instance ni participer d'une autre manière à une instance ou à des discussions sur une question qui se rapporte à une instance si lui ou son conjoint, son enfant, son père, sa mère, un de ses frères et sœurs ou un proche associé peut tirer avantage de la décision ou a un intérêt financier important à l'égard de l'une des parties à l'instance. Pour l'application de la présente règle, les éléments suivants ne constituent pas un intérêt financier important :
- a) L'intérêt juridique ou l'intérêt bénéficiaire dans un fonds mutuel au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, même si ce fonds mutuel comprend des valeurs mobilières d'une société ou d'une entité qui est partie à une instance devant le TOAT, à condition que le fonds mutuel ne soit pas un fonds décrit à la disposition 11 (1) 4 du Règlement de l'Ontario 381/07;
 - b) Les valeurs mobilières à valeur fixe, émises ou garanties par un pouvoir public ou l'un de ses organismes;
 - c) Les certificats de placement garantis ou d'autres effets financiers semblables émis par une institution financière légalement autorisée à en émettre;
 - d) Un régime de retraite enregistré, un régime d'avantages pour les employés, une rente ou une police d'assurance-vie ou un régime de participation différée aux bénéfices.

Relations personnelles

32. Un employé du TOAT ne doit pas traiter une question et un membre du TOAT ne doit pas régler une instance ni participer d'une autre manière à une instance ou à des discussions sur une question qui se rapporte à une instance qui concerne une partie ou un représentant avec qui il a une étroite relation personnelle, y compris son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur.

Intervention antérieure

33. Un employé du TOAT ne doit pas traiter une question et un membre du TOAT ne doit pas régler une instance ni participer d'une autre manière à une instance ou à des discussions sur une question qui se rapporte à une instance dans laquelle lui-même, son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur ou une autre personne avec qui il entretient une étroite relation commerciale, professionnelle ou personnelle est intervenu antérieurement.

Relations professionnelles

34. Un employé du TOAT ne doit pas traiter une question et un membre du TOAT ne doit pas régler une instance ni participer d'une autre manière à une instance ou à des discussions sur une question qui se rapporte à une instance concernant une partie ou un représentant avec lequel il a entretenu par le passé une étroite relation professionnelle tant que douze mois ne se sont pas écoulés depuis la fin de cette relation ou tant qu'il conserve un intérêt financier ou un autre intérêt lié à cette relation.

Effet sur d'autres instances

35. Un employé du TOAT ne doit pas traiter une question et un membre du TOAT ne doit pas régler une instance ni participer d'une autre manière à une instance ou à des discussions sur une question dont l'issue pourrait avoir un impact sur une instance judiciaire dans laquelle lui-même, son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère, sa sœur ou un proche associé a un intérêt personnel ou pécuniaire important.

Comparution devant un tribunal de TTO : généralités

36. Si un employé, un membre, un ancien employé ou un ancien membre du TOAT a eu affaire avec le TOAT ou a comparu devant le TOAT, il est tenu de veiller à l'intégrité du TOAT.

Comparution devant le TOAT : employés ou membres actifs du TOAT

37. (1) Un employé ou un membre du TOAT ne doit pas comparaître devant le TOAT à titre de témoin expert ou de représentant d'une partie.

(2) Un employé ou un membre du TOAT ne doit pas, si ce n'est dans l'exercice de ses fonctions au service du TOAT, fournir à qui que ce soit des services juridiques, techniques ou de consultation relativement à une affaire dont le TOAT est saisi ou pourrait être saisi ou relativement à un appel ou une révision judiciaire d'une affaire dont le TOAT a été saisi, que ces services soient rémunérés ou non.

38. Un employé ou un membre du TOAT ou le conjoint, l'enfant, le père ou la mère d'un employé ou d'un membre du TOAT peut introduire une requête, interjeter appel, présenter une autre affaire devant le TOAT ou y répondre, à condition qu'il le fasse par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un représentant, qu'il en avise immédiatement le responsable de l'éthique, qu'il s'abstienne de toute communication de la question ou relative à celle-ci, sauf dans la mesure où il y est obligé par une loi ou par les règles du TOAT, et qu'il s'abstienne d'intervenir dans toute affaire directement liée à l'affaire en question.
39. Après avoir reçu un avis conformément à la règle 40, le responsable de l'éthique doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que la requête ou l'appel est séparé et que seules les personnes compétentes ont accès au dossier à l'interne. L'employé ou le membre du TOAT qui est partie à la requête ou à l'appel ne doit pas avoir accès au dossier. Un membre du TOAT ne sera pas affecté à des dossiers qui soulèvent des questions semblables à celles de l'affaire en question.
40. Si, afin de protéger ses propres droits ou intérêts à l'égard d'une affaire dont le TOAT est saisi, un employé ou un membre du TOAT doit comparaître à titre de témoin ou faire connaître son identité au TOAT d'une autre manière, il doit en aviser son responsable de l'éthique.

Comparution devant le TOAT : anciens employés ou membres du TOAT

41. Un ancien membre du TOAT ne doit pas comparaître à titre de représentant ou de témoin expert devant le TOAT pendant les douze mois suivant la fin de son mandat ou pendant les douze mois suivant la publication de sa dernière décision, selon la dernière de ces éventualités.
42. Un ancien employé du TOAT ne doit pas comparaître à titre de représentant devant le TOAT pendant les six mois suivant la fin de son emploi au service du TOAT.